T.P. de LISIEUX
Numéro parquet

DOSSIER N°
ARRÊT DU SEPTEMBRE 2019

Des minutes du greffe
de la cour d'appel de CAEN
Il a été extrait ce qui suit :

CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL DE CAEN
CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENT : statuant à juge unique par application de l'article 547 du code de procédure pénale

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Substitut Général

GREFFIERE lors des débats et du prononcé :

Prononcé publiquement le septembre 2019, par la chambre des appels correctionnels.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le
de nationalité
demeurant

Prévenu, représenté par
par Maître Zoë POHIN, avocat à PARIS, munie d'un pouvoir,

LE MINISTÈRE PUBLIC,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Saisi de poursuites dirigées contre : d'avoir :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE,

infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2 °, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1,§III du Code de la route

Le Tribunal de Police de LISIEUX, par jugement en date du mars 2018, a déclaré le coupable de l'infraction, l'a condamné à 150 euros d'amende contraventionnelle et à la suspension de son permis de conduire pour une durée d'1 mois.

LES APPELS :
Appel a été interjeté par :

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée en audience publique le SEPTEMBRE 2019

Monsieur le Président a constaté l'absence de , a donné lecture de son casier judiciaire, des renseignements le concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Maître POHIN soulève in limine litis des nullités de procédure ;

M , en ses réquisitions sur les nullités de procédure ;

Maître POHIN ayant eu la parole en dernier sur les nullités ;

La Cour joint l'incident au fond ;

Monsieur le Président , en son rapport ;

Monsieur ses réquisitions ;

Maître POHIN, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis la Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

Il convient donc, sur le fondement des articles L234-3 et L234-9 du code de la route d'annuler le procès-verbal d'infraction et par voie de conséquence toute la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement et contradictoirement la cour :

- infirme le jugement

- déclare l'opposition régulière

- déclare l'appel recevable

- prononce l'annulation du procès-verbal d'infraction et en conséquence annule la procédure subséquente.

LA GREFFIERE

Corinne FERET

LE PRÉSIDENT

Bertrand CASTEL

GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE CAEN

Pour expédition certifiée conforme à la minute
Le Greffier.